



**VILLE DE NICE**  
www.nice.fr

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020-01135**

Ordonnant restriction horaire pour le public de circuler et/ou se déplacer sur les secteurs de Trachel, Jean Vigo, Notre-Dame, Saint-Charles, Bon Voyage, Maccario, Pasteur, Las Planas et les Moulins, pour des motifs de sécurité et de santé publiques

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2214-3 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15 et L.3131-16 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 portant création des articles L.3131-12 à L.3131-20 du Code de la Santé publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;

**Vu** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires face à l'épidémie de Covid -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-224 portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes Maritimes en date du 31 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-228 portant restriction des déplacements sur le Port de Nice dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020-01135**

**Considérant** le caractère grandement contagieux et pathogène du virus Covid-19 ;

**Considérant** que la présence simultanée de plusieurs personnes sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus ;

**Considérant** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a instauré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois ;

**Considérant** que par décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, susvisés, il a été interdit, jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements brefs et essentiels, et notamment se déplacer pour raisons professionnelles (cas 1 et cas 8), se déplacer pour les achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité (cas 2), se déplacer pour motifs de santé ne pouvant être différés (cas 3), se déplacer pour motif familial impérieux, assistance à personnes vulnérables et garde d'enfants (cas 4), se déplacer brièvement dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile et/ou du lieu de confinement pour exercer une activité physique individuelle, la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ou lié aux besoins des animaux de compagnie (cas 5), se déplacer pour donner suite à une convocation par des services de Police, de Gendarmerie ou tout autre service similaire (cas 6), se déplacer suite à convocation devant une juridiction (cas 7) et tout autre déplacement non prévu par ce régime d'exception est interdit dans la mesure où il est susceptible d'aggraver la situation sanitaire sur la commune de Nice ;

**Considérant** que suite à de très nombreuses doléances téléphoniques, également adressées par courriel, par de nombreux administrés inquiets, parvenues dans les différents services municipaux depuis le début de la crise sanitaire, il est constaté sur l'ensemble de la commune la présence de nombreuses personnes :

- se déplaçant et/ou circulant sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et/ou accessibles au public sans attestation dérogatoire,

- se déplaçant et/ou circulant sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et/ou accessibles au public munies d'une attestation dérogatoire irrégulière dans la forme et/ou dans le fond,

- se déplaçant, circulant, s'agglutinant et/ou stagnant sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et/ou accessibles au public notamment la nuit, en violation de l'arrêté préfectoral n°2020-224 portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes Maritimes en date du 31 mars 2020, et interdisant tout déplacement de 22h à 5h, en dehors des exceptions prévues aux cas 1, 3, 4 et 8 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

**Considérant** que suite à de nombreux signalements de riverains, preuves photographiques à l'appui, il est constaté que les points de vente de produits illicites perdurent et ne subissent pas une quelconque baisse de fréquentation du fait d'un irrespect des dispositions du décret du 23 mars 2020 modifié ;

**Considérant** que la présence de très nombreuses personnes stagnant notamment sur le domaine public et ne respectant pas les règles sanitaires de distance dans les rapports interpersonnels

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020-01135**

participent de comportements aggravants susceptibles de faciliter la propagation du virus Covid 19 et ce faisant, se mettant eux-mêmes en danger et en situation de contracter le virus ;

**Considérant** l'importance des verbalisations opérées par les effectifs de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en attestant ;

**Considérant** que 939 contraventions de la quatrième classe ont été dressées au motif d'un déplacement hors du domicile interdit dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclarée (Natinf 33465), que 2002 contraventions de la quatrième classe ont été dressées au motif d'un déplacement hors du domicile sans document justificatif conforme dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclarée (Natinf 33466), que 370 contraventions de la quatrième classe ont été dressées au motif d'une violation d'une mesure préfectorale restrictive de déplacement adoptée dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclarée (Natinf 33467) notamment mesure portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes Maritimes en date du 31 mars 2020 - interdisant tout déplacement de 22h à 5h, en dehors des exceptions prévues aux cas 1, 3, 4 et 8 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé, par les effectifs de la Police Municipale depuis le 24 mars 2020, date à laquelle ils ont été habilités à le faire et ce, jusqu'au 14 avril 2020 inclus, en répression des diverses violations à l'interdiction de se déplacer de jour comme de nuit ;

**Considérant** que sur 3311 procès verbaux dressés sur la Commune par les effectifs de la police municipale de Nice depuis le 24 mars 2020, date à laquelle ils ont été habilités à le faire, 504 procès verbaux ont été établis sur les secteurs visés en article 1 du présent arrêté, représentant 15,22 % de la verbalisation globale, en répression des diverses violations à l'interdiction de se déplacer de jour comme de nuit afin de tenter de limiter la propagation du virus Covid 19 ;

**Considérant** que, sur les secteurs visés en article 1 du présent arrêté, 5 interpellations délictuelles ont été opérées, sur Pont Michel, boulevard Comte de Falicon, rue Vernier, Boulevard Louis Braille, rue Trachel, par les effectifs de la Police Municipale, relatives à une réitération de plus de quatre sorties en violation des cas dérogatoires prévus, en moins de 30 jours, et ce sur un total de 10 interpellations délictuelles réalisées sur l'ensemble de la Commune de Nice soit 50% des appréhensions totales réalisées sur ces seuls secteurs ;

**Considérant** les difficultés rencontrées par les services de la Police Municipale et Nationale pour gérer ce trouble et les plaintes des riverains ;

**Considérant** l'importance et la récurrence de la présence de ces personnes se déplaçant, circulant, s'agglutinant et/ou stagnant sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et/ou accessibles au public :

- ne respectant pas les dispositions réglementaires et législative nationales concernant notamment l'exigence et la nécessité de rester chez soi en cette période de crise sanitaire,
- et ne respectant pas les règles de distance dans les rapports interpersonnels, à l'occasion de leurs sorties, à considérer qu'elles sont dûment justifiées par un

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020-01135**

**déplacement bref, essentiel et à proximité du domicile et/ou du lieu de confinement** tel que prévu par lesdites dispositions,

- et ce, afin de limiter les risques de propagation du virus Covid 19 ;

**Considérant** que ce trouble est également avéré par les constatations de la vidéoprotection effectuée par le Centre de supervision urbain de la Ville de Nice et par le drone affecté à cet effet ;

**Considérant** que les exceptions prévues par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 à l'interdiction des déplacements de toute personne, hors de son domicile, tendent à éviter l'affluence, la stagnation et la suroccupation du domaine public et de ses dépendances, de personnes, étant susceptibles de porter une atteinte grave à la santé publique ;

**Considérant** que le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, portant interdiction de se déplacer pour toute personne hors de son domicile, en évitant tout regroupement de personnes, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une attestation sur l'honneur doit être établie pour chaque sortie et présentée à l'occasion de tout contrôle par les forces de l'ordre :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit

- Soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et de toute proximité avec d'autres personnes,
- Soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile,
- Soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposé par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire;

7° Déplacements dérogatoires suite à convocation devant une juridiction administrative ou judiciaire ;

8° Déplacements dérogatoires aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020-01135**

**Considérant** que, pour atténuer les effets de la vague épidémique du virus Covid-19 liés aux non respect, sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et/ou accessibles au public de la commune de Nice, des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites « barrières » définies au niveau national et qui doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances, phénomène aggravé par l'affluence, la stagnation et la suroccupation de personnes dans divers secteurs de la ville visés à l'article 1 du présent arrêté, il convient d'interdire au public le déplacement et/ou la circulation dans les secteurs concernés de 20 heures à 5 heures;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et qu'à ce titre, il dispose du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris des mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national dès lors qu'elles sont justifiées par des motifs propres à la Commune et notamment, tenter de limiter la propagation du virus Covid-19 au sein de la population niçoise ;

**ARRETE****ARTICLE 1** –

Afin de prévenir le risque de propagation du virus Covid 19, sur les secteurs visés ci-dessous, il est interdit à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 11 mai 2020 inclus, de 20 h00 à 5h00, de se déplacer et/ou circuler sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et/ou accessibles au public de la Commune de Nice ; à l'exception des déplacements pour motifs de santé (cas 3), pour raisons professionnelles (cas 1 et 8) qui ne pourraient être différées, ou pour des raisons impérieuses d'assistance à une personne vulnérable (cas 4 partiellement) :

- Secteur Trachel et ses abords constitué des rues Trachel, Reine-Jeanne, Miollis, Villeneuve, Combattants d'Afrique du nord, Vernier et Dijon ;
- Secteur Jean-Vigo et ses abords constitué des rues Jean Vigo, Pégurier et du boulevard René Cassin ;
- Secteur Notre-Dame et ses abords constitué des rues de Suisse, Italie, Angleterre, Paganini, Belgique, Alsace-Lorraine et avenues Durante et Thiers ;
- Secteur Saint-Charles et ses abords constitué des boulevards Pierre Sénard et Louis Braille et des rues Louis Génari, Joseph Miceu, Escoffier, Jules Michel et Pie François Toesca ;
- Secteur Bon Voyage et ses abords constitué de la route de Turin et du Pont René Coty, et Pont Michel ;
- Secteur Maurice Maccario et ses abords constitué de l'avenue Joseph Raybaud et des rues Fulconis, Maccario et de la Voie Romaine ;

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020-01135**

- Secteur Pasteur et ses abords constitué du boulevard Pasteur, de l'avenue du Maréchal Lyautey et des rues du Professeur Delvalle, Pierre Barelli, Général Tordo, Joseph Gazan et Désirée Clary et Corniche des Frères Marc ;
- Secteur Las Planas et ses abords constitué des boulevards Henri Sappia, Comte de Falicon et Las Planas, de l'avenue Joseph Saqui et de la rue Jean-Henri Fabre ;
- Secteur des Moulins et ses abords constitué de la Traverse Digue des Français, des boulevards du Mercantour et Paul Montel et de la route de Grenoble.

**ARTICLE 2** –

Cette interdiction nocturne de circuler et/ ou de se déplacer ne s'applique pas aux cas suivants :

- Professions prioritaires de secours, de sécurité publique ou privée, de santé, de collecte et de propreté,
- De toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général, insusceptible d'être différée comprenant notamment celle de services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunications, déchets) pour lesquels les salariés ou leurs sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit, pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit.

Les accompagnants de personne nécessitant des soins insusceptibles d'être différés, blessée ou en danger.

**ARTICLE 3** –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020-01135**

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ **d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** –

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice.

**ARTICLE 6** –

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**ARTICLE 7** –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice, Monsieur le Directeur des Sécurités et de la Police Municipale et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le 15 avril 2020

**Le Maire,**



**Christian ESTROSI**